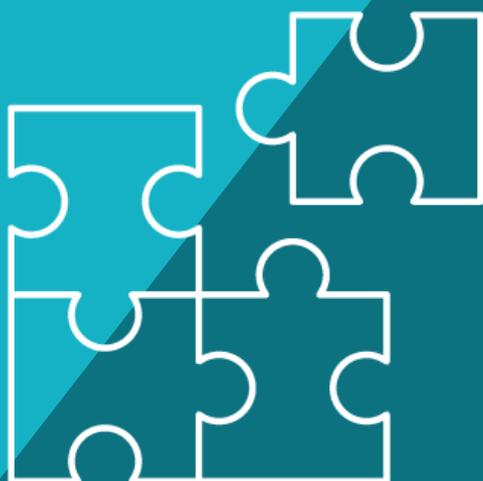




Conditions Complémentaires Dégâts des eaux



TeamUp Solutions Entreprises
Juin 2005

Conditions Complémentaires

Dégâts des eaux

22. *Objet de l'assurance*

- 22.1. La garantie «Dégâts des eaux» consiste dans l'indemnisation des dégâts aux **biens** assurés causés par :
- 22.1.1. l'écoulement de l'eau des installations hydrauliques se trouvant à l'intérieur du **bâtiment** désigné et des bâtiments voisins, par la suite de rupture, débordement ou défaut d'étanchéité de ces installations ;
- 22.1.2. la pénétration dans les bâtiments d'eau provenant des précipitations atmosphériques par suite de rupture, débordement ou défaut d'étanchéité des tuyaux d'évacuation du **bâtiment** désigné ou des bâtiments voisins ;
- 22.1.3. la pénétration dans le bâtiment des précipitations atmosphériques par suite de défaut d'étanchéité de la couverture du **bâtiment** désigné, pour autant que mention en soit faite aux Conditions Particulières.
- 22.2. Est également garantie, jusqu'à concurrence de 4.958€ l'indemnisation des frais exposés à bon escient par l'**Assuré** pour l'ouverture et la remise en état des murs, planchers et plafonds afin, en cas de sinistre, d'y rechercher et d'y réparer des canalisations défectueuses.
- 22.3. Ces garanties sont complétées par les **garanties accessoires** prévues aux Conditions Particulières.

23. *Exclusions*

- 23.1. *Restent exclus de l'assurance les dommages non garantis en vertu des paragraphes 2.1.3. et 2.1.4., 2.2. et 2.3.*
- 23.2. *Sont également exclus de l'assurance, les dommages :*
- 23.2.1. *causés par inondation ainsi que par les eaux refoulées ou non évacuées des égouts, fosses et citernes ou par des infiltrations d'eaux souterraines ;*
- 23.2.2. *résultant :*
- *d'usure,*
 - *de corrosion se manifestant notamment par la multiplicité des perforations,*
 - *d'un défaut manifeste d'entretien ou de protection des installations (notamment contre le gel) du bâtiment désigné dont l'assuré devait pouvoir constater la nécessité ;*
- 23.2.3. *aux marchandises reposant sur le sol ou posées à moins de 10 cm de hauteur de celui-ci, ainsi que les dommages qui se seraient propagés à partir de ces marchandises ;*
- 23.2.4. *causés en dessous du point le plus bas du bâtiment à partir duquel l'eau peut s'écouler par gravité vers l'extérieur ou être évacuée par une installation de pompage automatique ;*
- 23.2.5. *aux installations hydrauliques et aux tuyaux d'évacuation ;*
- 23.2.6. *déjà assurés par les articles 1 ou 31 ;*
- 23.2.7. *lorsque le bâtiment désigné est en construction, en réparation ou en cours de transformation.*

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

